



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement de la
commune de Saily (08)**

n°MRAe 2017DKGE195

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 27 septembre 2017 par la commune de Sailly, relative au projet de révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date des 2 et 20 octobre 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Sailly (08) visant à réviser le précédent schéma directeur d'assainissement approuvé le 18 octobre 2006 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Sailly ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'un site Natura 2000 dénommé « Confluence des Vallées de la Meuse et de la Chiers »
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommées « Vallée de la Chiers, de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers » ;
 - d'une Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- l'existence d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Meuse et de la Chiers, et les zones inondables bordant la zone urbanisée ;
- la présence sur le territoire communal de deux captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune, référencés « Source bois de Blanchampagne » et « Source des gros saules, site A » faisant l'objet d'un arrêté préfectoral du 03 septembre 2011 relatif à leur protection ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat d'eau et d'assainissement du sud-est (SSE) des Ardennes, structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Observant que :

- par délibération du 12 juillet 2017 du conseil municipal, la commune, qui compte 256 habitants et dont la population est en augmentation, a fait le choix de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau pluvial de quatre principaux tronçons qui rejettent les eaux collectées dans des fossés ou dans les affluents de la Chiers ;
- le plan de zonage permet de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles ; sur 116 installations contrôlées, 66 % sont non conformes et 22 % ne disposent d'aucun assainissement ;
- la masse d'eau réceptrice de la Chiers est jugée en état écologique moyen et en état chimique mauvais ;
- la révision du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- un règlement d'assainissement non collectif a été mis en place par le SSE ;
- les zones naturelles jouxtant la partie urbanisée bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- pour tenir compte du caractère inondable de certaines parcelles en bordure nord – nord-est, une étude pédologique a été réalisée afin de déterminer les différentes classes d'aptitude des sols ; celle-ci a abouti à préconiser soit le lit filtrant drainé, soit le tertre d'infiltration ;
- les deux captages d'eau potable destinée à la consommation humaine font l'objet de périmètres de protection pris en compte par le dossier ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sailly n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sailly **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 novembre 2017

Le président de la MRAE,
par délégation
Alby SCHMITT,



p/o Yannick TOMASI

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.